

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

No : R-4011-2017

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « HQD »)

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
DU QUÉBEC**

5930, boul. Louis-H.-Lafontaine  
Anjou (Québec) H1M 1S7

(ci-après « APCHQ »)

**Partie intéressée**

---

---

## **DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'APCHQ**

*(Articles 5 et suivants du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)*

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'APCHQ SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'APCHQ**

1. L'APCHQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la cause «HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019» à la suite du dépôt par la Régie du calendrier pour le traitement du dossier (décision D-2017-086), datée du 9 août 2017.
2. Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif et à adhésion volontaire, qui agit à titre d'intervenante de l'industrie de la construction et de la rénovation et qui s'implique dans les grands dossiers, particulièrement ceux du secteur résidentiel.

3. Suivant de près tous les développements en matière d'habitation, l'APCHQ offre des produits et services à plus de 17 000 entreprises, lesquelles sont réunies au sein de 15 associations régionales.
4. Sa mission consiste à développer et à faire valoir le professionnalisme de ses membres entrepreneurs. L'APCHQ offre des produits et des services notamment dans les domaines de la construction, l'habitation, la formation technique et juridique, l'informatique, les mutuelles de prévention, les relations de travail ainsi que dans la santé et la sécurité au travail.
5. Elle voit aussi à représenter ses membres en fonction de leurs intérêts et à favoriser le maintien d'un environnement sain et compétitif qui soit propice à la prospérité des marchés, et qui leur permette d'opérer de façon efficace et rentable, dans le respect des attentes des clients.
6. C'est dans cette perspective que l'APCHQ a choisi d'intervenir devant la Régie dans le cadre du présent dossier car les nombreux membres qu'elle représente transigent quotidiennement avec HQD pour divers services tels que les prolongements et/ou l'enfouissement de réseaux ainsi que les nouveaux raccordements.
7. Dans le cadre des activités règlementaires d'HQD, l'APCHQ a déjà été retenue comme intervenante utile dans le cadre des dossiers :
  - R-3677-2008 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010 ;*
  - R-3905-2014 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 ;*
  - R-3964-2016 - *Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents et ;*
  - R-3980-2016 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018.*

## **II MOTIF DE L'INTERVENTION DE L'APCHQ**

8. Dans le cadre du dossier R-4011-2017 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019*, l'APCHQ ne souhaite aborder qu'un seul sujet : les réseaux temporaires aux fins de construction d'un projet de développement immobilier résidentiel.

9. Les objectifs de l'APCHQ seront de faire connaître à la Régie, le processus du Distributeur quant à l'installation et les longs délais de retrait de ces réseaux temporaires, la tarification commerciale appliquée à ces réseaux alors que dans beaucoup de situations, l'électricité est utilisée par des résidences vendues et habitées et d'usage domestique et enfin, sur la situation dans laquelle pourraient être placés les constructeurs de devoir redistribuer de l'électricité aux résidences – situation illégale en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
10. L'APCHQ se réserve le droit de considérer tout autre enjeu soulevé par la preuve d'Hydro-Québec Distribution et des autres intervenants

### **III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'APCHQ**

15. De façon non limitative, l'APCHQ recherchera les conclusions exposées ci-après :
16. S'assurer que, durant le cours de la réalisation d'un projet de construction résidentielle, les habitations vendues et occupées par des clients résidentiels soient facturées par le Distributeur au tarif domestique ;
17. S'assurer que, durant le cours de la réalisation d'un projet de construction résidentielle, les constructeurs d'habitations ne soient plus placés dans la situation d'illégalité de devoir redistribuer de l'électricité aux occupants des logements vendus et habités.

### **IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

18. L'APCHQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (séance de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui ont déjà été ou seront définies ultérieurement par la Régie.
19. L'APCHQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des constructeurs d'habitations sur le motif d'intervention identifié précédemment.
20. L'APCHQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

**V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'APCHQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier ;
22. L'APCHQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Natacha Boivin, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Daniel Simoneau :

- **Me Natacha Boivin**  
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.  
5325, boul. Jean-Talon est, bureau 256  
Montréal (Québec) H1S 1L4 (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017)  
Téléphone : (514) 335-9595 poste 621  
Télécopieur : (514) 353-9797  
Courriel : [natacha.boivin@therriencouture.com](mailto:natacha.boivin@therriencouture.com)

- **Monsieur Daniel Simoneau**  
Directeur Réseau régional  
APCHQ  
5930, Boul. Louis H. Lafontaine  
Montréal (Québec) H1M 1S7  
Téléphone : (514) 353-9960 poste 271  
Courriel : [daniel.simoneau@apchq.com](mailto:daniel.simoneau@apchq.com)

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**V. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'APCHQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'APCHQ;
- **D'AUTORISER** l'APCHQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'APCHQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 17 août 2017

**(S) THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.**

---

**THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la partie intéressée APCHQ